



**COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE 66 690
Place de la République**

Procédure de sélection préalable à la mise à disposition pluri annuelle du domaine public communal en vue de l'exploitation d'une activité nautique – Aire de loisirs du Lac SAINT MARTI

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES PROPOSITIONS:
Le Vendredi 14 janvier 2022 à 12 h**

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente procédure a pour objet la sélection préalable en vue de la délivrance d'une convention d'occupation temporaires (C.O.T) du domaine public, en vue de l'installation et de l'exploitation d'une activité nautique sur le lac SAINT-MARTI.

La convention autorisera l'implantation d'un local d'accueil du public, l'entrepôt des engins, leur mise à l'eau et l'utilisation de la partie, du plan d'eau réservé à cette activité.

Cette consultation est réalisée en application de l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques issu de l'ordonnance n° 2017-562 du 19/04/2017.

La présente consultation ne concerne ni un marché public, ni une délégation de service public.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DE LA CONSULTATION

La présente consultation est ouverte à tout soumissionnaire potentiel ou structure susceptible de d'exploiter son activité sur le domaine public communal dès le début de saison de la saison estivale 2022, en répondant aux objectifs et conditions imposées par la commune et décrits dans le dossier de consultation.

A l'issue de la consultation, une convention d'occupation du domaine public communal sera conclue avec le lauréat.

L'occupant sera occupant du domaine public et ne pourra donc se prévaloir en particulier, de la législation sur la propriété commerciale. L'autorisation d'occupation ne crée aucun droit réel au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994, ni aucun droit résultant des lois sur la propriété commerciale ou industrielle, notamment le décret du 30 septembre 1953 et les dispositions diverses qui l'ont modifié, et les articles L.145 à 145-3 du Code du Commerce.

Ainsi, le bénéficiaire :

- exploitera l'activité à ses risques et périls,
- tirera sa rémunération du produit des prestations vendues aux usagers,
- devra supporter toutes les charges, taxes et impôts en rapport avec son activité,
- devra régler la redevance annuelle d'occupation,
- aménagera à ses frais, les lieux mis à sa disposition pour la durée de l'occupation saisonnière qu'il devra obligatoirement libérer en fin de saison
- devra respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La délivrance de l'autorisation est subordonnée au respect par l'occupant des différentes réglementations en vigueur et notamment l'obtention préalable d'une autorisation d'urbanisme le cas échéant , ainsi que l'accord préalable de la Commission de Sécurité le cas échéant.

2-1 - Durée des autorisations :

Les autorisations sont attribuées pour une durée précaire et révocable de 1 an pour une activité saisonnière.

Etant précisé que hors période d'exploitation saisonnière, les emplacements devront être intégralement libérés.

2-2 –redevance d'occupation du domaine public

Le titulaire de l'autorisation devra s'acquitter d'une redevance annuelle d'un montant minimum de 1 000 €.

Il appartient aux candidats de formuler une proposition de redevance sur la base de ce minimum pour chaque année d'exploitation.

2-3 – Assurances

L'occupant doit avoir souscrit auprès d'une compagnie solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers à

l'occasion des dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public et de ses activités en sa qualité d'occupant.

2-4 - Délai de validité des offres :

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la limite fixée pour la remise des offres.

2-6 - Modification de détail au dossier de consultation :

La commune se réserve le droit d'apporter au plus tard 7 jours avant la date fixée pour la remise des offres des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite pour la remise des offres est reportée, la disposition est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-7 - Contenu du dossier de consultation :

Le présent dossier de consultation comporte les documents suivants :

- le règlement de la consultation,
- le cahier des charges précisant le lieu précis d'implantation ainsi que les règles générales d'occupation

ARTICLE 3 - CONTENU DE LA PROPOSITION A REMETTRE PAR LES CANDIDATS

Les propositions des candidats seront entièrement rédigées en langue française.

Les dossiers seront transmis, sous plis cachetés, contenant 2 enveloppes comprenant sous peine d'irrecevabilité les pièces suivantes :

► première enveloppe :

3-1- Dossier de candidature :

Les candidats établiront un dossier contenant, au titre de leur candidature, les documents suivants :

A) Situation juridique :

- La lettre de candidature signée par la personne habilitée,
- Les attestations sur l'honneur dûment datées et signées par le candidat pour justifier :
 - a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles du code pénal concernés,
 - b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts,
 - c) ne pas avoir fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin no 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1 à L8221-6, L8231-1, L8241-1 et L8251-1 du code du travail,
 - d) ne pas être en état de liquidation judiciaire,
 - e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle.

NB : l'imprimé DC1 (lettre de candidature) est disponible gratuitement sur le site :<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>; et peut servir de support pour mentionner les renseignements demandés dans le présent chapitre.

- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que les obligations suivantes ont été satisfaites (sauf pour les sociétés en cours de constitution ou à créer) :
 - a) L'attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, certifiant du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-5 et L5212-9 du code du travail, ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France,
 - b) La copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire,
 - c) L'attestation d'assurance de responsabilité civile et professionnelle,
 - d) Extrait du registre de commerce et des sociétés de moins de 3 mois.

B) Capacité économique et financière :

- une fiche descriptive des activités actuelles du candidat,
- la déclaration du chiffre d'affaires concernant les prestations, objet de la consultation, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles,
- comptes de résultat ou bilans disponibles, pour les 3 derniers exercices, ou dans le cas d'une entreprise créée récemment :
- justifier de capacités financières par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur, comme par exemple une « déclaration appropriée de banque ».

C) Références professionnelles et capacités techniques :

- une lettre de candidature motivée,
- un curriculum vitae du candidat,
- la déclaration des moyens humains pour chacune des trois dernières années et moyens matériels dont dispose le candidat,
- la liste de références de prestations de nature similaire à celles attendues, réalisées au cours des trois dernières années précisant la date, la durée, la nature et le montant.

Toute pièce permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à juger de ses garanties professionnelles, financières et techniques.

L'ensemble des pièces visées au présent article constitue la candidature.

► seconde enveloppe

3-2- Contenu du dossier de l'offre

Les candidats établiront un dossier de projet, contenant les documents suivants :

■ **Un rapport de présentation du candidat** explicitant son projet d'exploitation (nature de l'activité, public ciblé, caractéristiques des engins, caractéristiques du local d'accueil du public etc...), les mesures mise en œuvre pour assurer le respect de l'environnement et des usagers actuels du site (pêcheurs).

■ **Une proposition de redevance annuelle pour chacune des 3 années d'exploitation**, sur la base de la redevance minimale imposée par la commune

ARTICLE 4 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

4-1- Critères de sélection des candidatures :

Après vérification de la production de l'ensemble des documents par chacun des candidats et après analyse, l'autorité compétente appréciera l'aptitude des candidats, du point de vue de leur capacité professionnelle et financière, à garantir la bonne exploitation de l'établissement projeté au regard :

- de la candidature complète avec obligation de produire toutes les attestations demandées,
- des garanties professionnelles et financières du candidat,
- de l'aptitude des candidats à assurer les prestations demandées et l'accueil du public pendant la période d'exploitation.

Les candidats ne respectant pas ces critères seront éliminés et la seconde enveloppe contenant l'offre ne sera pas ouverte et sera retournée aux candidats non retenus.

Seules seront ouvertes les offres des soumissionnaires dont la candidature aura été admise.

4-2 Critères de jugement des offres :

Les critères de choix pondérés suivants seront appliqués pour apprécier les propositions des candidats

- 1) **La qualité du projet d'exploitation** au regard notamment des mesures prises pour assurer le respect de l'environnement et des usagers actuels (pêcheurs) appréciée au regard du rapport de présentation du candidat
Ce critère sera noté sur 10 et sera affecté d'un coefficient de 7
- 2) **Le montant de la redevance** proposé par le candidat sur la durée totale de l'occupation envisagée sur la base de la redevance minimale annuelle imposée par la commune
Ce critère sera noté sur 10 et sera affecté d'un coefficient de 3

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REMISE DES PROPOSITIONS

Les dossiers seront transmis, sous plis cachetés, contenant 2 enveloppes distinctes également cachetées :

- **LA PREMIÈRE ENVELOPPE INTÉRIEURE** contiendra les pièces de candidatures et portera la mention suivante : « Candidature – COT Activité Nautique »

- **LA SECONDE ENVELOPPE INTÉRIEURE** contiendra les pièces de l'offre et portera la mention suivante : « Offre - COT Activité Nautique».

- **L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE** contiendra les deux premières enveloppes intérieures citées ci- dessus. Elle portera la mention suivante :« *Candidature et offre(s)* – COT Activité Nautique »

Ils doivent être adressés en RAR ou remis en mains propres contre décharge à l'adresse suivante, aux horaires habituels d'ouverture :

**Mairie de 66 690 PALAU DEL VIDRE
Place de la République**

Impérativement avant le vendredi 14 janvier 2022 à 12 h.

Toute proposition arrivée hors délai sera rejetée sans analyse.

Il est précisé que l'envoi des dossiers par voie électronique n'est pas autorisé.
La visite du site est libre et laissée à l'initiative de chaque candidat.



CAHIER DES CHARGES

LIEU D'IMPLANTATION

La commune de Palau-Del-Vidre est située à 20 kms au sud-est de Perpignan dans la Plaine du Roussillon, à moins de 10 kms de la Côte Vermeille, en limite des communes d'Elné et Argelès-sur-Mer.

Présentation du site :

Le Lac Sant Marti est un espace privilégié tant pour la pêche que pour les administrés ou les visiteurs occasionnels.

En effet, il offre un havre de paix convivial dans un magnifique écrin de verdure et d'eau.

Ce plan d'eau en limite immédiate du cœur du village, offre un lieu de villégiature très attractif où les pêcheurs s'adonnent à leur sport.

CARACTERISTIQUES DE L'EMPLACEMENT

Plan précis (annexé) (partie du lac anciennement affectée au modélisme).

Le site est raccordé aux réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'électricité.

Le site est accessible à tous.

PERIODES D'EXPLOITATION /SAISONNALITE - DUREE DE L'AUTORISATION

Saison touristique estivale :

Du 1^{er} avril au 30 septembre.

L'autorisation sera délivrée pour une année soit pour la période suivante :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre

AUTRES RENSEIGNEMENTS :

Règles générales d'occupation :

Type d'activité :

- autorisée : les engins aquatiques doivent répondre aux exigences de conformité, de construction et d'émission sonore afin que cette activité soit compatible avec la pêche ou les balades au bord de l'eau
- interdite : engins aquatiques de type aquajets.....

Public ciblé : adultes et enfants.